RÈGLEMENT (CEE) N° 2338/77 DU CONSEIL

du 24 octobre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun et étendant le bénéfice de ce contingent à certaines importations de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 270/77 (1), le Conseil a ouvert pour l'année 1977 et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire à droit nul d'un volume de 52 000 tonnes pour le ferro-chrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone et a étendu le bénéfice de ce contingent à certaines importations de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 % de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun ;

considérant que, pour le produit en question, la production est insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ; que, sur la base des données économiques les plus récentes disponibles relatives à l'année 1977, en matière de consommation, de production, d'exportations à destination de pays tiers, d'importations effectuées au bénéfice du régime de perfectionnement actif ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, et compte tenu des stocks existant dans certains États membres au 31 décembre 1976, il y a lieu d'estimer que les besoins supplémentaires d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers, au cours de l'année 1977, pourront atteindre un niveau de 90 000 tonnes ; qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits du tarif douanier commun pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1977, dans le cadre d'un nouveau contingent tarifaire d'un volume approprié ; que, afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il convient de fixer le volume contingentaire et le niveau du droit applicable aux niveaux respectifs de 44 300 tonnes et de 3 % ;

considérant que des importations relativement limitées de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 % sont prévisibles au cours de cette période contingentaire ; qu'il est opportun de prévoir, à titre temporaire, l'extension du bénéfice du contingent tarifaire en question à ces importations, en la limitant toutefois à 20 % du volume contingentaire, compte tenu de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentativve et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance de pays tiers estimés pour chacun des États membres ; que, sur la base des données économiques fournies, ces besoins s'élèveraient, dans le cadre du volume contingentaire précité et compte tenu des possibilités d'approvisionnement à droit nul en provenance de la Communauté ou de certains pays tiers, aux pourcentages indiqués ci-après ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun :

Benelux :	21,44,
Danemark :	0,19,
Allemagne (RF d') :	15,83,
France :	17,21,
Irlande :	0,02,
Italie :	6,77,
Royaume-Uni :	32,80 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États

(1) JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 2.

membres en cas d'épuisement de leur nouvelle quote-part ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 41 760 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire de 44 300 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferro-chrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun.

2. Pendant cette période, les États membres sont autorisés, dans la limite de 20 % des quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils prélèvent sur la réserve, conformément aux articles 2 et 3, à imputer sur ledit contingent tarifaire des importations de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %.

3. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier est suspendu au niveau de 3 %.

Article 2

1. Une première tranche de 41 760 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	9 500,
Danemark :	84,
Allemagne (RF d') :	7 014,
France :	7 624,
Irlande :	8,
Italie :	3 000,
Royaume-Uni :	14 530.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2 540 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent, au plus tard le 15 décembre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 1er décembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 décembre 1977, le total des importations du produit en question, réalisées jusqu'au 1er décembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines destinations la possibilité d'imputation sur leurs quotes-parts afférentes aux produits en question.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 décembre 1977, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET